



Département du Tarn
Arrondissement de Castres

Envoyé en préfecture le 24/08/2023
Reçu en préfecture le 24/08/2023
Publié le 28/08/2023
ID : 081-218102713-20230824-AR2308240518-AR

ARRÊTÉ N°AR-230824-0518 (Domaine et Patrimoine)

Portant déconsignation de fonds au profit des Consorts FISCATO

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn)

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 518-2 alinéa 2 et L. 518.17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain et notamment l'article L. 213-4-1 stipulant qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, une somme égale à 15 % de l'évaluation du prix du bien faite par les services de la Direction départementale des Finances publiques du Tarn devra être consignée par le titulaire du droit de préemption, copie du récépissé de consignation devant être transmise à la juridiction dans un délai maximal de 3 mois à compter de la saisine ;
- Vu la déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) n° 081 271 22 A 0120 reçue en mairie le 28 septembre 2022 concernant la cession par M. Robert FISCATO et les co-indivisaires M. FISCATO Laurent et Mme FISCATO Céline, d'une propriété bâtie au prix de 415 000 €, représentée par Maître Sébastien ALALOUF, notaire demeurant à Toulouse (Haute-Garonne) 30 Boulevard Maréchal Leclerc BP 48002 31080, cadastrée section E n° 781, d'une superficie totale de 2 500 m², au profit de M. Luc VIVES demeurant 39 chemin des Coteaux de Pech David villa 35, 31400 Toulouse (Haute-Garonne) ;
- Vu l'avis du Service des domaines, du 4 mai 2022, estimant la valeur du bien à 335 500 € ;
- Vu la décision n° DC-221114-0039 du 14 novembre 2022 exerçant le droit de préemption de la parcelle cadastrée section E n° 781 au prix de 301 500 € ;
- Vu le courrier en lettre recommandée (1A 19981916075) du 11 janvier 2023 par lequel les consorts FISCATO, vendeurs, représentés par Me COBOURG-GOZE, avocat, nous informent du refus de vendre le bien au prix proposé ;
- Vu le désaccord sur le prix du bien à préempter en vertu du droit de préemption urbain de la Commune ;
- Vu la saisine le 24 janvier 2023 du juge des expropriations, et le jugement n° 23/00144 rendu le 30 juin 2023 fixant la somme à 370 000 € ;
- Vu la déclaration de consignation d'un montant de 50 325 € déposée par la Commune le 24 janvier 2023 (n° 3349291) et le récépissé de consignation n° 2584661983 du 28 mars 2023 et l'arrêté n° AR-230206-0076 du 6 février 2023 ;
- Considérant que le délai légal pour faire appel de la décision du juge de l'expropriation est forclus, rendant ce jugement définitif ;
- Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de ce bien et à la signature de l'acte constatant le transfert de propriété et de verser, avant le service fait, le montant de 50 325 € sur le compte CARPA de l'avocat des consorts FISCATO ;
- Considérant que la Commune dispensera expressément la Caisse des Dépôts et Consignations d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever le bien acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;
- Considérant que le bien objet de la consignation est par ailleurs libre de toutes charges et oppositions ;
- Considérant que la Commune n'est pas entrée en jouissance du bien à ce jour ;

ARRETE

Article 1. La somme de 50 325 € (*cinquante mille trois cent vingt-cinq euros*) consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations de Loire Atlantique (*DRFIP de la Loire Atlantique Service consignation, 4 quai de Versailles BP 93503 NANTES Cedex 1*) est déconsignée et sera

versée sur le compte CARPA transmis par Me COBourg-GOZE, avocat

Référence dossier 0171/03072/231504901

Coordonnées CARPA DU BARREAU : TOULOUSE

Numéro SIRET : 391541323-00013

RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	07157	00000285052	66
IBAN : FR73 3000 3071 5700 0002 8505 266			
BIC SOGEFRPP			

Les intérêts produits par la somme consignée seront versés à la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur le compte bancaire IBAN :FR69 3000 1001 16C8 1900 0000 073.

Article 2. Le présent arrêté sera notifié à :

- Me COBourg-GOZE, Avocat des Consorts FISCATO
- Etude notariale MAUREL, représentée par Me Céline MAUREL,

Article 3. La Caisse des Dépôts et Consignations est expressément exonérée de toutes responsabilités du fait de ce paiement.

Article 4. La Caisse des Dépôts et Consignations, M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché.

Article 5. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Commune, fera l'objet d'un affichage et d'une publication sur le site internet de la ville.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 24 août 2023

Le Maire




Raphaël BERNARDIN

Délais et voies de recours :

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal administratif de Toulouse par voie postale (68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.